Sommaire des Moyens d'opposition de l'Vniuersité de Paris, aux Lettres patentes obtenuës par aucuns des Imprimeurs & Libraires au mois de Decembre de l'année 1649. à la Declaration du 20. dudit mois & an, & à dix nouueaux Articles: Comme aussi des Moyens & raisons de sa Requeste Ciuile, contre les Arrests du 7. Septembre. 1649. & du 9. Iuillet 1618.

QVelques-vns des Imprimeurs, Libraires, & Relieurs ont obtenu des lettres Patentes contenantes 37. Articles au mois de Decembre 1649. vne Declaration le 20. du mesme mois & an; & encore ont fabriqué dix nouueaux Articles le 17. Mars 1650. & ayans esté presentés à la Cour, elle a par son Arrest du 7. de Septembre 1650. ordonné *Que douze personnes notables, de literature & experience au fait de la Librairie & Imprimerie donneroient leurs aduis sur la commodité ou incommodité que le public peut receuoir de l'execution du contenu aux Articles 26. 27. 28. & 29. dudit Edict concernans les nouueaux priuileges pour faire r'imprimer les anciens Liures cydeuant imprimés: Ensemble sur ladite Declaration du 20. Decembre 1649. & nouueaux Articles du 17. Mars 1650.* L'Vniuersité en ayant esté aduertie & recogneu, que l'entreprise de cesdits Imprimeurs & Libraires estoit cōtraire à ses droits, supprimoit non seulement les Offices de ses quatre principaux Iurez, mais de ses vingt-quatre Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs, & deux Escriuains Iurez; qu'elle estoit aussi contraire aux Edicts & Declarations des Rois, Arrests du Conseil, & du Parlement; & estoit preiudiciable à l'Eglise & à l'Estat; ruinoit l'Imprimerie; couuroit les abus & maluersations de ces Imprimeurs & Libraires, fomentoit leur auarice, & opprimoit vn grand nombre de Familles; a formé opposition, & y a esté receuë par Arrest du 21. Ianuier 1651. en a donné ses Moyens le 2. May ensuiuant, & s'est pourueuë par Lettres en forme de Requeste ciuile, tant contre ledit Arrest du 7. de Septembre 1650. que celuy du neufiéme Iuillet 1618. par lequel des Lettres patentes auoient esté verifiez par surprise, & sans qu'elle eust esté oüie ny appellée; comme il est pleinement prouué dās ses Repliques signifiez aux parties le 13. Ianuier 1652. & dont quelques Moyens & raisons sont icy brièuemēt representés.

Les Lettres Patentes, & les dix nouueaux Articles se trouuent imprimés en vn Recueil intitulé, *Actes concernans le pouuoir & la direction de l'Vniuersité, sur les Escriuains, & les Imprimeurs, &c.*

Par les premiers Articles de leurs pretendus Statuts des années 1618. & 1649. *ils veulent joüir de tous les droicts, priuileges, franchises, libertez, preseances & prerogatiues attribuées à l'Vniuersité*, sans estre receus par le Recteur, luy prester le serment, deferer

à ses ordres, sans reconnoistre les loix de l'Vniuersité, & sans estre escrits sur le Registre de la Cour des Aydes. Ce qui est contraire aux Edicts & Declarations de Charles VIII. 1488. de Louis XII. 1513. & de François I. 1516. & 1543. confirmez de temps en temps par leurs successeurs; par lesquelles seulement vingt-quatre Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs, & deux Escriuains Iurez doiuent ioüir des priuileges de l'Vniuersité.

Le 4. qui est conforme au 2. Article de 1618. *& deffend à toutes personnes de tenir Imprimerie ou Boutique, qu'il n'ait fait son apprentisage en cette Ville l'espace de quatre ans, & seruy les Maistres trois ans*; est contraire à l'Arrest du dernier Février 1609. qui oblige seulement à faire *trois années d'apprentisage, & seruir les Maistres deux ans*; & à l'Edict de 1571. qui porte que, *l'Apprentif de là en auant sera receu à besongner tant és impressions de Paris que de Lion, & par tout ailleurs, encore qu'il eust fait son apprentissage autre part.*

L'injonction faite aux Imprimeurs par l'Article 5. *de prendre seulement vn Apprentif, qui soit congru en la langue Latine, & sçache lire le Grec*, est contraire aux Edicts de François I. du 28. Decembre 1541. de Charles IX. de 1571. par lesquels *les Maistres Imprimeurs peuuent faire & prendre autant d'Apprentifs que bon leur semblera*; Deplus *estre congru en la langue Latine, & sçauoir lire le Grec*, n'est pas assez pour vn Imprimeur, qui au moins doit estre suffisamment versé és lettres Grecques & Latines.

L'Article 8. *qui oblige les nouueaux Maistres à payer 300. liures à la Communauté*, fauorise les exactions de quelques particuliers; fomente les procez; & est contraire à l'ordre de l'Vniuersité, par lequel l'Apprentif trouué par le Recteur suffisamment versé és Lettres humaines; & les quatre principaux Iurez ayans certifié le Recteur de sa capacité en l'Art de l'Imprimerie & Librairie, est receu Imprimeur Libraire. Et mesmes par Arrest du 6. May 1615. il est ordonné que l'on payera seulement *quinze liures.*

Sur l'Article 9. qui est conforme au trentiéme de 1618. *& ne fait distinction de l'Imprimeur, Libraire, & Relieur*; l'Vniuersité à supplié la Cour, de defendre à ceux des Relieurs & Libraires, qui à peine sçauent lire, de prendre la qualité d'Imprimeurs; Autrement les abus, qui ont esté rapportés dans les Repliques sur le mesme Article 9. continueront tousiours.

L'Article 11. qui defend *d'imprimer de nouueaux liures, sans premierement en auoir priuileges*, ne retranchant pas tous les abus pernicieux qui arriuent tous les iours: l'Vniuersité a supplié la Cour d'ordonner, qu'il ne sera point octroyé de priuilege, pour aucuns nouueaux liures, qu'ils n'ayent esté veus & approuuez par l'Vniuersité, ou par celle de ses Facultez, à laquelle appartient la ma-

tiere dont les liures traittent, conformément aux Reglemens de 1323. 1342. Arrests de la Cour des 18. Mars & 4. Nouembre 1521. 7. Ianuier 1523. du 2. May 1535. & aux Edicts de 1547. & 1551.

L'Article 12. est semblable au 14. de 1618. *& deffend seulement aux Autheurs & Correcteurs des liures, de tenir Imprimeries ny Presses en leurs maisons*; sans parler des remedes, qu'il conuient necessairement apporter à l'ignorance, & autres defauts des Correcteurs, qui ont esté representez dans lesdites Repliques sur ledit Article 12. Et pource l'Vniuersité a conclud, à ce que les Maistres Imprimeurs, qui ne pourront suffire à la correction des liures, soient tenus d'auoir des Correcteurs approuuez par le Recteur de ladite Vniuersité, & qui soient bien versez dans les Langues & Sciences, & intelligens és liures des Autheurs, conformément aux Edicts de 1541. & de 1571.

L'Article 13. qui est conforme au 19. de 1618. *& concerne la visite des liures qui sont apportez de dehors*; est contraire au droit qu'à l'Vniuersité, de faire la visite des liures par ses quatre principaux Iurez, en la presence des personnes par elle deputez, conformément aux termes du Reglement de 1403. rapportés dans les Repliques sur le mesme Article; à l'Arrest du 1. Iuillet 1542. qui fait deffenses sur peine de confiscation de la Marchandise, & autres peines à la discretion de la Cour, à tous Libraires & autres Marchands de quelque qualité qu'ils soient, *d'exposer en vente aucuns Liures en cette Ville ou autres Villes de ce ressort, s'ils n'ont esté visitez:* quant à la Ville de Paris, en la maniere qui s'ensuit. C'est asçauoir, que les Libraires ou autres Marchands qui voudront exposer en vente aucuns liures, *qui leurs seront venus de nouueau, auant qu'ouurir leurs Balles, seront tenus appeller quatre Libraires Iurez pour assister à ladite ouuerture, & voir les liures qui y sont.* Et selon la science & qualité dont lesdits liures seront, *lesdits quatre Libraires Iurez aduertiront le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & Doyens des trois Facultez d'icelle pour voir & visiter lesdits liures. Et à cette fin sera tenu le Recteur commettre pour la visitation des Liures de Grammaire, Logique, Rhetorique, Philosophie & Lettres humaines, deux Maistres és Arts, bons personnages, sçauans & non suspects. Et quand aux liures concernans la Theologie & Religion Chrestienne, la Faculté d'icelle commettra aussi deux notables Docteurs vacans de toute suspicion pour voir & visiter lesdits liures. Et la Faculté de droit Canon en commettra aussi deux autres non suspects pour la visitation des liures en droict Canon & Ciuil. Et pareillement la Faculté de Medecine, quant aux liures de Medecine pour visiter lesdits liures*; & à l'Edict de Henry II. du 27. Iuin 1551.

Par les Articles 14. & 15. semblables au 20. & 21. de 1618. & qui portent, que *les Libraires forains ne pourront tenir Boutique, Magazin,*

ny faire afficher leurs liures, *demeurer plus de trois semaines à Paris*, & ausquels ils ont adiousté, *que les Libraires forains ne pourront venir qu'vne fois l'année, ny vendre mesmes, ny distribuer leurs liures à autres qu'aux Libraires, ausquels seulement ils les pourront vendre ou eschanger*; ces Libraires taschent de faire authoriser par la Cour ce qu'ils ont obtenu par Sentence du Lieutenant Ciuil le 27. Avril 1641. * sous de fausses suppositions; & d'estre les seuls Maistres de l'Imprimerie, empescher que les bons liures bien & correctement imprimez, ne soient apportés en cette Ville; & ainsi triompher des Imprimeurs & Libraires des autres Villes; continuer sur les Gens de lettres leurs exactions intolerables, & les obliger d'acheter les liures à leur mot. Et ces Articles sont contraires aux Lettres patentes de Henry II. du 23. Septembre 1553. par lesquelles, *il fait deffenses à tous ses Officiers, sur le fait & reglement des droicts de la traite & imposition foraine, resue, Domaine forain & haut passage, & à tous autres qu'il appartiendra, de ne leuer ou exiger aucune chose desdits droits pour raison des liures* EN QVELQVE TEMPS QVE CE SOIT. Et à plusieurs autres Declarations des Roys & Arrests du Parlement rapportez dans lesdites Repliques sur les mesmes Articles.

* Donnée sur la Requeste des Syndic & Adjoints, *par laquelle ils exposent*, que tous Libraires forains doiuent faire leurs *changes* dans 3. semaines, apres quoy ils sont obligez de fermer leur Magazin; *& conclusions*, à ce que le nommé Elzeuir soit condamné en l'amende; Que dãs trois semaines à conter du iour de l'ouuerture de ses balles, il soit tenu de fermer son Magazin; & que deffenses luy soient aussi faites de vendre en gros, ny en détail aucuns liures blancs ny reliez conformémẽt ausdits Reglemẽs, (*aucun Reglement ne contient ces choses, non pas mesmes le pretendu de l'année 1618.*) à peine de confiscation, & d'estre priué, de plus pouuoir apporter de liures en cette Ville, *il fut enioint par ladite Sentence* audit Elzeuir de fermer son Magazin trois semaines apres l'ouuerture de ses Balles, auec deffenses de vendre ny debiter aucuns liures en blanc ou reliez, sinon aux Libraires, le tout conformément aux Reglemens à peine de cent liures d'amende, & confiscation de sa Marchandise, sans autre forme ny figure de procez.

Les Articles 18. & 19. qui sont conformes aux 24. & 25. de 1618. & *par lesquels les Imprimeurs, Libraires & Relieurs*, au preiudice des quatre principaux Iurez de l'Vniuersité, *s'attribuent le pouuoir de faire les descriptions & prisées des liures; les inuentaires des Imprimeries & de leurs vtancilles*; sont contraires aux Reglemens de 1275. 1323. 1342. 1403. aux Lettres Patentes de Charles VI. du 20. Iuin 1411. à l'Arrest de la Cour du 27. Iuin 1577. qui fait deffenses *à toutes personnes de faire aucune prisée ou inuentaire d'aucuns liures blancs ou reliez, neufs ou frippez, sinon ausdits vingt-quatre Iurez de l'Vniuersité.*

L'Article 21. qui est conforme au 18. des pretendus Reglemẽs de 1618. *& enjoint aux Syndic & Adjoints de faire exactement les visites par les Imprimeries au moins deux fois l'année*; est contraire au droit qu'à ladite Vniuersité de visiter les Imprimeries & Boutiques des Libraires par ses quatre principaux Iurez, en la presence de ses Deputez. Est aussi contraire aux Reglemens de 1323. 1342. aux Lettres Patentes de Charles VI. & à l'Arrest du 30. Octobre 1542. qui enjoint *sur peine de prison, d'amende arbitraire & punition corporelle, de representer, exhiber & mettre entre les mains desdits demandeurs*, deux des quatre principaux Iurez, *tous & chacuns les liures qui seront par eux demandez, pour estre veus & visités*; & à l'Edict de 1551. qui contient presque semblables termes que le susdit Arrest.

L'Article 25. qui est conforme au 17. de 1618. *& qui concerne la maniere de l'eslection des pretẽdus Syndic & Adjoints*, est celuy pour lequel tant d'Articles ont esté fabriqués, tãt de machines remuées; & par

lequel les pretendus Syndic & Adjoints veulent vsurper vne dominatiõ absoluë, sur tout le fait de l'Imprimerie & Librairie ; oster à l'Vniuersité les Offices de ses quatre principaux Iurez, qui les ont tousiours fidelemēt exercé à l'honneur & aduantage du public, au profit & contentement des Imprimeurs & Libraires, & supprimer ensuite les Offices de ses 24. Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs & deux Escriuains Iurez, pour se soustraire entierement de sa direction, & acheuer hardiment ce qu'ils n'auoient commencé qu'auec timidité : Car dans leurs Reglemens de 1618. ils n'ont osé oster tout à fait les qualitez des Officiers de l'Vniuersité, mais ils y ont retenu en plusieurs Articles les noms *de Gardes & Iurez de l'Vniuersité* ; croyans auoir assez auancé leur dessein, de ce qu'ils y auoient glissé les noms de Syndic & d'Adjoints, afin de surprendre plus aisément la religion de la Cour, en adioustans aux anciennes qualitez connuës de ladite Cour ces nouuelles & inoüies, pour les faire passer sous le nom des anciens Officiers de l'Vniuersité : & de ce qu'ils y auoient ietté le premier fondement de leur vsurpation ; puis que iusques à ladite année 1618. ce terme *d'Adjoint* auoit esté inoüy : Et celuy de Procureur Syndic est aussi imaginaire ; puis qu'il ne peut auoir de fondement que sur vn Arrest rendu par la Chambre des Vacations le 1. Octobre 1571. lequel permit aux 24. Libraires Iurez d'eslire vn Procureur Syndic, *pour faire les diligences necessaires pour les significations de l'Edict de 1571.* Desorte que ledit Procureur Syndic n'estoit *qu'vn Solliciteur de leurs affaires*, sans qu'il se pût mesler du fait de l'Imprimerie & Librairie. Et de fait dans les Arrests de la Cour du 27. Iuin 1577. du 3. Aoust 1579. Declaration de Henry III. du 16. Nouembre 1582. Arrest du Conseil du 14. Mars 1583. Declaration du mois d'Avril 1583. Arrest de la Cour du 14. Mars 1586. Arrest du Conseil du 22. Septembre 1587. Arrest du Conseil du 17. Decembre 1594. Lettres patentes de Henry IV. du 20 Février 1595. Arrest du dernier Février 1609. qui contiennent la plus grande partie des Reglemens de l'Imprimerie & Librairie, & des frãchises & immunitez accordez ausdits Imprimeurs comme Supposts & Officiers de l'Vniuersité, il n'est fait aucune mention de Syndic, mais du Recteur & Vniuersité & de ses Iurez. Et mesme depuis quelque temps aucuns d'eux, ayans voulu introduire l'eslection dudit pretēdu Procureur Syndic, pour faire les fonctions qu'il vsurpe auiourd'huy, cette nouueauté a causé les desordres & les diuisions, qui se voyent parmy les Imprimeurs & Libraires : Desorte que la Cour voit l'importance d'oster la cause de tous ces desordres & confusiõs, & ne permettre à autres qu'aux quatre principaux Iurez de l'Vniuersité de faire les fonctions concernantes l'Imprimerie & Librairie, que les pretendus Syndic &

Adjoints veulent aujourd'huy vsurper, sans aucun fondement, & contre leur propre Declaration, qui se voit par leur acte de l'année 1648. * Et au preiudice du droict de l'Vniuersité, qui a esté monstré par tous les actes icy rapportez sur chaque article, & par vne infinité d'authoritez, de Declarations des Roys, d'Arrests du Conseil & du Parlement, & d'autres Actes faits depuis 600. ans presque d'années en années sans intermission iusques à present, & dont l'on a cotté les dates dans lesdites Repliques sur le mesme Article 25. & vne partie a esté imprimée en vn Recueil intitulé, *Actes concernans le pouuoir & la direction de l'Vniuersité de Paris, &c.* Autrement on verra tousiours regner ces débats & contentions parmy les Imprimeurs & Libraires, qui les ruinent, & incommodent le public; & les liures seront tousiours tres-mal imprimez, remplis de fautes & erreurs imprimez sur de mauuais papier, & vendus à prix excessif; Et les Imprimeurs & Libraires, *chez lesquels la cherté fait l'estime & la bonté des liures*, & qui vendent ordinairement plus cher ceux qui sont faits contre l'honneur de Dieu, la Religion, le seruice du Roy, repos de l'Estat & bonnes mœurs; continueront à les imprimer, faire apporter & vendre, comme ils ont fait, en si grand nombre depuis le temps que quelques-vns taschẽt de se soustraire de la direction de l'Vniuersité, que la Faculté de Theologie par ses Censures, l'Vniuersité par ses Decrets, & mesme le Parlement par ses Arrests n'en ont pû arrester le cours; Aussi les Moyens des Deffendeurs signez de Guillemot Syndic & de trois Adjoints, & signifiez à l'Vniuersité le 26. Mars 1652. portent *qu'à l'esgard des liures qui viennent de dehors, concernans la Religion pretenduë reformée,* LA COVR SÇAIT *que par les Edicts * de pacification, qui permettent la liberté de conscience,* ILS PERMETTENT AVSSI L'IMPRIMERIE ET LA VENTE DE TELS LIVRES, & que LE DEBIT S'EN FAIT PVBLIQVEMENT *en consequence desdits Edicts.* Et *soustiennent que la visite dans les Boutiques, & les memoires des liures n'appartiennent à l'Vniuersité;* AV MOYEN DE LA LIBERTÉ PORTÉE PAR LES EDICTS DE PACIFICATION. Le pouuoir & l'obligation qu'à l'Vniuersité de visiter les liures, sont suffisamment prouuez; elle ne pretend rien contre les Edicts de Pacification, qu'elle a produits, pour faire paroistre la hardiesse & mauuaise foy de ses parties.

L'Article 26. qui concerne *l'obtention des priuileges du Roy, pour imprimer les liures des anciens Autheurs, de ceux imprimez hors le Royaume, & de ceux dont les Priuileges sont expirez*, a esté fabriqué par les nõmez Targa, * de la Perriere, Iean Iost, Rocolet, Bilaine, Chaudiere, Vitré, Chastelain, Pierre Blaise, Guedois, Aliot, Soly, Cramoisy, afin de joüir des priuileges qu'ils auoient obtenus, pour

* *Dont ils ont fait* donner copie à chacun particulier de la Communauté, *où ils disent.* qu'ils ont l'honneur d'estre du corps de l'Vniuersité; & protestent de demander l'adjonction de Monsieur le Recteur, qui est la veritable partie.

* Defendõs de faire aucun exercice de ladite Religion en la Ville de Paris. *Article 14.*
Ne pourront les liures concernans ladite Religion pretenduë reformée estre imprimez & vendus publiquement, qu'és Villes & lieux où l'exercice public, de ladite Religion est permis, Art. 21. *Ce sont les termes de l'Edict de Nantes, donné au mois d'Auril* 1598.

* En l'année 1643. Rocolet, Vitré, & quelques autres, ayans obtenu par surprises lesdits Priuileges defendus, la Communauté du consentement de M. le Procureur General, eust vne Commission de la Cour du 13. Iuin audit

r'imprimer plusieurs *Anciens Autheurs*, comme il appert par vne Comm ssion du 13. Iuin 1643 pour les faire assigner en la Cour. Est entierement preiudiciable au bien & commodité du public, ruine les Gens de lettres & Escholiers; d'autant qu'vn seul ou quelques associez ayans priuatiuement à tous autres le pouuoir d'imprimer vn liure, ils le rendront aussi rare que bon leur semblera, ils opprimeront leurs Confreres; diminueront les graces du Prince, osteront l'émulation, s'entretiendront dans leur negligence, & empescheront plusieurs personnes de s'adonner à l'Imprimerie; & priueront le Royaume du profit des liures qui se débiteroient aux Estrangers. Tels priuileges sont contraires aux Arrests du Conseil du 14. Mars 1583. du 2. Iuin 1603. du 23. Decembre 1611. Aux Arrests de la Cour du 15. Mars 1586. du 7. Février 1612. du 19. Aoust 1617. du 3. Aoust 1579. par lequel la Cour ordonne, *que l'on n'aura esgard aux priuileges, sinon pour les liures qui n'ont esté encore imprimés par cy-deuant. Et pour le regard des autres ja imprimez, qu'ils seront imprimez par tous les Imprimeurs, qui les pourront & voudront imprimer en pleine liberté.* Les Deffendeurs, disent que la Cour a interloqué cét Article par Arrest du 7. de Septembre 1650. & qu'il y a vn procez verbal contenant l'aduis de douze personnes de literature; A quoy l'on respond que ledit Arrest est interuenu, & ledit procez verbal a esté dressé sur leurs seulles pieces le 29. Octobre 1650. l'Vniuersité n'estant entrée en cause qu'au mois de Ianuier 1651. & n'ayant donné ses Moyens, & produit ces Reglemens, Declarations & Arrests que le 2. May ensuiuant.

Sur l'Article 28. qui porte, *que l'intention de sa Majesté est, que les liures soient vendus à prix raisonnable*, l'Vniuersité a cõclud à ce que le prix des liures soit reglé & taxé par le Recteur de l'Vniuersité, Doyens des Facultez, & Procureurs des Nations, appellés les quatre principaux Iurez, auec l'Imprimeur qui aura imprimé le liure, & celuy qui l'aura fait imprimer; & que les Imprimeurs & Libraires exposent en lieu apparent de leurs Boutiques, vn catalogue contenant ledit prix & taxe, comme ils y sont obligez par les Reglemẽs de 1275. 1323. 1342. 1403. & 1567. rapportés dans lesdites Repliques sur ledit Article 28. & par l'Edict de Henry II. qui ordonne *que tous Imprimeurs, Libraires Marchands seront tenus & contraints d'auoir vn catalogue, & le tenir en leurs Boutiques affiché en lieu euident, de tous les liures qu'ils auront en leursdites Boutiques.* Charles IX. dans l'Edict de 1571. ordonne *que lesdits Libraires ayans meilleur marché des iournées & salaires des Compagnons, seront tenus de diminuer le prix des liures selon l'aduis des Recteur, Doyens, Maistres, & 24. Libraires Iurez de ladite Vniuersité.* L'on a produit au procez les catalogues de plusieurs Imprimeurs, contenans le prix de leurs liures faits és années 1546.

an 1643. par laquelle il luy fust permis de faire assigner ledit Rocolet, Vitré, & tous autres qui auoient obtenu lesdits Priuileges, pour voir dire qu'ils seroient cassez & reuoquez. Ce qu'ayant esté fait dés lors, & lesdits Rocolet & Vitré ayãs recogneu par la communication faite au Parquet, que leur cause n'estoit iugée ny iuste ny raisonnable, apprehendãs leur confusion, leur entreprise estãt contre la liberté publique, contraire à l'vsage & aux Edits & Arrests celebres, ladite instance fust abandonnée de part & d'autre, iusques au mois de Decembre dernier 1649. qui sont sept années entieres d'interualle; Pendãt lesquelles lesdits Rocolet & Vitré abusans de la faueur de M. le Chancelier auec quelques autres, fabriquerẽt à l'insçeu de lad. Communauté led. pretendu Reglement de 1649. . . . . . Les Syndics ne peuuent ignorer lesdites oppositions, puis que du Bois Procureur de ladite Communauté, iustifie cinq cẽs signatures & dauantage pour ladite opposition. *Ce sont les termes de la Requeste de la Communauté des Imprimeurs de la Ville de Paris.*

1552. 1562. Et l'on peut adiouster que les liures, qui s'impriment en Espagne portent la taxe de leurs juste prix.

Le 1. des 10. autres Articles est contraire aux Lettres patentes de Henry II. de François I. & de Charles IX. rapportez dans lesdites Repliques, auec vn Arrest du 2. Mars 1564. par lequel les Libraires faisans transporter des liures, doiuent prendre passe-port du Recteur de l'Vniuersité, afin qu'ils soient francs & exempts. Ce qui a esté pratiqué iusques à ce temps.

Le 2. Article *qui defend aux Imprimeurs, & à tous autres demeurans en cette Ville, de faire imprimer hors Paris, à peine de confiscation des liures, & de cinq cens liures d'amende*; & le 5. qui deffend *à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de prester leur nom aux Forains & aux Autheurs, pour afficher ou faire addresse de la vente de leurs liures, à peine de cinq cens liures; & aux Autheurs de mettre au bas de la premiere page autre chose qu'à Paris, de l'Imprimerie d'vn tel, aux despens de l'Autheur sans aucune addresse*; sont contraires à l'vsage & pratique, qui a esté rapporté dans lesdites Repliques, sur lesdits deux Articles; ostent la liberté aux Autheurs de pouuoir faire bien & correctement imprimer leurs Ouurages; & fauorisent la negligence de ces Imprimeurs & Libraires.

Les 6. & 7. qui enjoignent *aux Imprimeurs, Libraires & Relieurs, de deliurer au Syndic deux exemplaires de tous les volumes* IN FOLIO, *quatre des* IN QVARTO, *& six des autres liures de diuerses grandeurs, tant vsages Romains que particuliers. Et que tout Autheur faisant imprimer vn liure à ses despens, sera obligé d'en donner* VNE DOVZAINE *d'exemplaires à la Communauté de quelque grandeur qu'ils soient, auec injonction aux Imprimeurs & Relieurs de les retenir.* La lecture seule de ces deux Articles seroit capable d'attirer la hayne publique sur les pretendus Syndic & Adjoints, qui veulent de leur propre authorité introduire vn monopole inoüy sur les Autheurs, & leurs Confreres, ausquels ils ont enuoyé ce Mandement. *

** MONSIEVR, Les Syndic & Adioints vous supplient d'enuoyer au logis du Syndic, ou de donner au Clerc de la Cōmunauté, qui ira chez vous, vn de chaque sorte des Liures que vous deuez dōner, & que vous auez imprimés depuis 5 ans en ça, iusques au 17. Mars 1650 tāt vieux que nouueaux, vsages & autres, soit de Cōpagnie ou en particulier suiuant l'Article 15. de l'ancien Reglement : & depuis le susdit iour 17. Mars 1650. suiuant le resultat de la Communauté dudit iour, deux de chaque Liures infolio, quatre des inquarto, & six de toutes les autres grandeurs, tant Vsages qu'autres, que prendrez la peine d'escrire, ou faire escrire sur le Liure de ladite Communauté, pour estre employez aux affaires pressantes d'icelle, attendu qu'il n'y a aucun fond.*

L'Article 9. qui porte, *qu'il sera mis sur la feüille le nom de trois Libraires & trois Imprimeurs, duquel nombre sera esleu le Syndic*, fait voir les nouueaux artifices qu'employent tous les iours les pretendus Syndic & Adjoints, pour effectuer leur vsurpation.

Le 10. qui enjoint *aux Libraires, Imprimeurs ou Relieurs qui obtiendront prolongation de Priuilege, ou Priuilege d'vn ancien liure, & des liures imprimez hors le Royaume, de donner six exemplaires de chacun volume* IN FOLIO, *& 25. de toutes les autres grandeurs*, a esté dressé par les pretendus Syndic & Adjoints, afin d'auoir vn fond tres-ample pour paruenir à leurs desseins; est tres-preiudiciable au public, & contraire aux Arrests du Conseil & de la Cour.